

Considérant que par sa délibération attaquée du 14 septembre 2009, le conseil municipal d'Alet-les-Bains a autorisé son maire à procéder à l'acquisition des parcelles de terrain ayant déjà donné lieu à actes d'acquisition les 11 et 22 juin, 4 et 17 juillet 2007, cette délibération emportant « régularisation » de l'accord accordé par la délibération du 6 octobre 2006 du conseil municipal, pour procéder à ces acquisitions aux conditions financières précédemment souscrites ; qu'une telle délibération, directement contraire au jugement sus mentionné de ce tribunal du 27 février 2009, a eu pour seul objet d'é luder délibérément les obligations ainsi mises à la charge de la commune et se trouve, par suite, entachée de détournement de pouvoir ; qu'il en résulte que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, cette délibération doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

Considérant que par le jugement sus mentionné du 27 février 2009, le tribunal avait, eu égard à la gravité de l'illégalité entachant la délibération de son conseil municipal du 6 octobre 2006, enjoint à la commune d'Alet-les-Bains d'obtenir de ses cocontractants la résolution des contrats, ou, à défaut d'entente sur cette résolution, de saisir le juge du contrat en lui fixant un délai de trois mois ; qu'eu égard au comportement de la commune qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, non seulement n'a pas déféré à cette injonction, mais a adopté une délibération directement contraire à la chose jugée par le tribunal, il y a lieu de réitérer cette même injonction en fixant un nouveau délai de trois mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune d'Alet-les-Bains à verser à l'ASSOCIATION AVENIR D'ALET et à M. DARGESEN la somme de 200 euros, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Considérant, en revanche, qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune d'Alet-les-Bains doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du conseil municipal d'Alet-les-Bains en date du 14 septembre 2009 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune d'Alet-les-Bains, à défaut de résolution amiable, de saisir le juge du contrat pour faire prononcer la nullité de tous les actes d'acquisition pris sur le fondement de la délibération annulée par le présent jugement, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.